

Domaine : **Élèves**

Politique : [GOU 29.0 Engagement envers les élèves et leurs parents ou tuteurs](#)

En vigueur 27 juin 2016 (CF)

Révisée le 8 février 2021 (CF)

L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte.

COMMOTION CÉRÉBRALE

1. ÉNONCÉ

Le Conseil scolaire catholique Nouvelon (Conseil) reconnaît que les enfants et les adolescents sont parmi les personnes à plus haut risque de subir une commotion cérébrale. Bien qu'il y ait un risque de commotion cérébrale chaque fois qu'un individu subit un traumatisme corporel, le risque est à son plus élevé lors de certaines activités physiques. Le Conseil reconnaît qu'il est très important pour la santé, la sécurité et la réussite scolaire des élèves de mettre en place des stratégies de sensibilisation, de prévention, d'identification et de gestion des signes et symptômes d'une commotion cérébrale.

2. DÉFINITIONS

2.1. Commotion cérébrale :

- 2.1.1. est un diagnostic clinique posé par un médecin ou un infirmier praticien;
- 2.1.2. est une blessure au cerveau qui modifie le fonctionnement du cerveau pouvant causer des symptômes physiques (p. ex., maux de tête, étourdissements), cognitifs (p. ex., difficulté à se concentrer, problèmes de mémoire), affectifs/comportementaux (p. ex., dépression, irritabilité) ou liés aux troubles du sommeil (p. ex., somnolence, difficulté à s'endormir);
- 2.1.3. peut être provoquée soit à la suite d'un coup direct à la tête, au visage ou au cou, soit à la suite d'un coup au corps dont la force se répercute jusqu'à la tête et entraîne un mouvement rapide du cerveau à l'intérieur du crâne;
- 2.1.4. peut avoir lieu sans causer de perte de connaissance (la plupart des commotions cérébrales ne sont pas associées à une perte de connaissance);
- 2.1.5. ne peut normalement pas être vue au moyen de tests d'imagerie médicale comme la radiographie, la tomodensitométrie (CT scan) ou l'imagerie par résonance magnétique (IRM).

- 2.2. **Syndrome de deuxième impact** : Un état rare qui entraîne un œdème cérébral rapide et grave dont les conséquences sont souvent catastrophiques lorsqu'une personne subit cette deuxième commotion cérébrale alors que les symptômes liés à la première n'ont pas encore disparu.

- 2.3. **Personnel scolaire :** Comprend les membres de la direction, les enseignants, les éducateurs, les secrétaires, les commis à la bibliothèque, les concierges, les superviseurs du dîner et tout employé du Conseil qui œuvre dans les écoles.
- 2.4. **Communauté scolaire :** Comprend le personnel scolaire, le parent/tuteur ainsi que l'ensemble des gens qui utilisent les lieux scolaires.

3. RESPONSABILITÉS

3.1. Conseil :

- 3.1.1. promeut la santé et la sécurité des élèves et favorise un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire;
- 3.1.2. veille à la mise en œuvre d'initiatives de sensibilisation, de prévention, d'identification et de gestion en matière de commotions cérébrales;
- 3.1.3. fournit au personnel des stratégies de sensibilisation, de prévention, d'identification, de gestion et de formation sur les commotions cérébrales

3.2. Direction d'école :

- 3.2.1. promeut la santé et la sécurité des élèves et favorise un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire;
- 3.2.2. gère toutes situations de commotion cérébrale selon les modalités prévues dans le Guide - Commotion cérébrale;
- 3.2.3. soutient le personnel de l'école pour assurer l'application des procédures en cas de commotion cérébrale;
- 3.2.4. collabore et maintient une communication continue avec les membres du personnel scolaire, l'élève et ses parents/tuteurs;
- 3.2.5. facilite la formation annuellement au personnel scolaire et les ressources de sensibilisation aux commotions cérébrales;
- 3.2.6. fait les suivis nécessaires pour confirmer que toutes les personnes concernées (entraîneurs, athlètes et parent/tuteur de ces derniers), consulte le code de conduite et les ressources de sensibilisation aux commotions cérébrales auprès des athlètes et des parent/tuteur ont rempli [le formulaire du Code de conduite en matière de commotion cérébrale](#).

3.3. Personnel scolaire :

- 3.3.1. promeut la santé et la sécurité des élèves et favorise un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire;
- 3.3.2. gère en collaboration avec la direction et les parents/tuteurs toutes situations de commotion cérébrale selon les modalités établies dans le Guide - Commotion cérébrale;
- 3.3.3. collabore et maintient une communication continue avec la direction d'école, les membres du personnel scolaire concerné, l'élève et son parent/tuteur.

- 3.3.4. suit une formation annuelle concernant les commotions cérébrales;
- 3.3.5. présente aux athlètes [les ressources de sensibilisation aux commotions cérébrales](#) dans le cadre du programme-cadre d'éducation physique.

3.4. **Entraîneur ou le personnel responsable des équipes sportives :**

- 3.4.1. promeut la santé et sécurité des élèves et favorisent un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire;
- 3.4.2. respecte les décisions prises par les officiels /arbitres qui ont pour but d'assurer le bien-être d'un élève suite à un événement qui peut avoir causé une commotion cérébrale;
- 3.4.3. collabore et maintient une communication continue avec la direction d'école, les membres du personnel scolaire, l'élève et son parent/tuteur.
- 3.4.4. suit une formation annuelle concernant les commotions cérébrales;
- 3.4.5. consulte les ressources de sensibilisation aux commotions cérébrales et remplit le formulaire du Code de conduite en matière de commotion cérébrale selon l'âge de l'athlète;
- 3.4.6. présente aux athlètes qui n'ont pas attesté en début d'année les ressources de sensibilisation aux commotions cérébrales;
- 3.4.7. fait les suivis nécessaires pour obtenir l'attestation du formulaire Code de conduite en matière de commotion cérébrale.

3.5. **Parent/tuteur :**

- 3.5.1. respecte les mesures préventives mises en place par l'entraîneur, le responsable de l'activité ou un membre du personnel scolaire;
- 3.5.2. consulte les ressources de sensibilisation aux commotions cérébrales
- 3.5.3. remplit le formulaire du Code de conduite en matière de commotion cérébrale
- 3.5.4. informe la direction d'école ou la personne désignée de toute commotion cérébrale diagnostiquée par un médecin ou infirmier praticien qui a été subie par son enfant lors d'activités scolaires ou d'activités à l'extérieur du cadre scolaire;
- 3.5.5. collabore et maintient une communication continue avec la direction d'école, le personnel scolaire, l'entraîneur et le personnel responsable de l'activité lors de toutes situations de commotion cérébrale.

3.6. **Élève :**

- 3.6.1. respecte les mesures préventives mises en place par l'entraîneur, le responsable de l'activité ou un membre du personnel scolaire;
- 3.6.2. consulte les ressources de sensibilisation aux commotions cérébrales
- 3.6.3. remplit le formulaire du Code de conduite en matière de commotion cérébrale
- 3.6.4. suit les recommandations du médecin ou de l'infirmier praticien suite à une commotion cérébrale;
- 3.6.5. informe la direction d'école, un membre du personnel scolaire, un entraîneur ou un responsable de l'activité, de tous les symptômes ou les signes de commotion cérébrale dont il ressent ou tout coup à la tête, au cou ou au corps qui pourrait causer une commotion cérébrale;

- 3.6.6. communique toutes ses observations ou ses inquiétudes à la direction d'école ou à un membre du personnel scolaire, à un entraîneur ou à un responsable de l'activité dans le but d'assurer son bien-être et sa santé.

4. RÉFÉRENCES

- 4.1. [Politique/Programmes : Note n°158 Politiques des conseils scolaires sur les commotions cérébrales.](#)
- 4.2. [Santé et sécurité Portée et enchaînement des attentes et contenus d'apprentissage, 2007 \(Maternelle à la 8^e\);](#)
- 4.3. [Santé et sécurité Portée et enchaînement des attentes et contenus d'apprentissage, 2007 \(9^e à la 12^e\).](#)
- 4.4. [Loi Rowan : Sécurité en matière de commotions cérébrales](#)